FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP-Optima Variante 1

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

COTISATIONS

- de 18 à 24 ans :	**1,70%**	du salaire AVS ;
- de 25 à 44 ans :	**12,20%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 1,70% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité ;
- de 45 à 65 ans :	**12,70%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 2,20% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité.

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

[1)] Le taux d'épargne peut être défini librement entre 10,5% (minimum) et 22% (maximum).

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou
rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**25%**	du salaire assuré ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire assuré ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**30%**	du salaire assuré ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire assuré.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6

FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP-Optima Variante 2

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

COTISATIONS

- de 18 à 24 ans :	**2%**	du salaire AVS ;
- de 25 à 44 ans :	**16%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 2% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité ;
- de 45 à 65 ans :	**16,50%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 2,50% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité.

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

[1)] Le taux d'épargne peut être défini librement entre 14% (minimum) et 22% (maximum).

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou
rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**40%**	du salaire assuré ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire assuré ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**40%**	du salaire assuré ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire assuré.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6

FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP-Optima Variante 3

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

COTISATIONS

- de 18 à 24 ans :	**2,30%**	du salaire AVS ;
- de 25 à 44 ans :	**16,30%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 2,30% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité ;
- de 45 à 65 ans :	**16,80%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 2,80% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité.

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

[1)] Le taux d'épargne peut être défini librement entre 14% (minimum) et 22% (maximum).

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou
rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**40%**	du salaire assuré ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire assuré ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**50%**	du salaire assuré ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire assuré.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6

FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP-Optima Variante 4

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

COTISATIONS

- de 18 à 24 ans :	**2,60%**	du salaire AVS ;
- de 25 à 44 ans :	**16,60%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 2,60% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité ;
- de 45 à 65 ans :	**17,10%**	ou plus[1)] du salaire AVS, dont 3,10% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité.

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

[1)] Le taux d'épargne peut être défini librement entre 14% (minimum) et 22% (maximum).

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou
rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**40%**	du salaire assuré ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire assuré ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**60%**	du salaire assuré ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire assuré.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6